



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7166

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les regles qui regissent la reconstitution de carriere des meres fonctionnaires. En effet, celles-ci se trouvent dans une situation discriminatoire puisque dans la reconstitution de leur carriere chaque maternite ne compte que pour une annee supplementaire, le regime de droit commun du secteur prive prevoit lui deux annees supplementaires par maternite. Cette discrimination etait compensee par la possibilite de prendre deux annees de conge sans solde en preservant sa garantie d'emploi. Toutefois, cette derniere disposition ne saurait corriger cette anomalie a la suite du developpement des foyers monoparentaux qui reposent principalement sur les meres. D'ailleurs, d'une maniere generale, la diminution constante du pouvoir d'achat des fonctionnaires a entraine une nette diminution de l'utilisation du conge sans solde. Il lui demande s'il entend proposer une modification des regles de reconstitution du deroulement de carriere des meres fonctionnaires qui irait dans le sens d'une egalite des droits a la veille du Bicentenaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'ouverture du droit a la bonification prevue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont differentes et demeurent globalement plus favorables que celles prevues par le code de la securite sociale pour beneficier de la mojoration de la duree d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixee a une annee par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordee des lors que l'enfant legitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'etat civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L 351-4 et L 342-4 (2o) du code de la securite sociale, ces memes enfants doivent avoir ete eleves pendant neuf ans au moins jusqu'au seizieme anniversaire. En outre, quel que soit l'age auquel la femme fonctionnaire est admise a faire valoir ses droits a la retraite, chaque annuite liquidable est remuneree a raison de 2 p 100 des emoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut etre porte a quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le regime de l'assurance vieillesse de la securite sociale, chaque annee d'assurance est, depuis le 1er avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandee a soixante ans et que le beneficiaire justifie de trente-sept annees et demie d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est calculee sur la base du dernier traitement brut percu au moins pendant six mois avant la mise a la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'evolution des carrieres dans la fonction publique, du traitement le plus eleve. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le beneficiaire du regime special de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le regime general de la securite sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble superieurs a ceux dont beneficent les assures sociaux. Par ailleurs, le conge parental auquel semble se referer l'honorable parlementaire, lorsqu'il mentionne les congés sans solde de deux ans des meres de famille, est accorde en application de l'article 54 modifie de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat, pour une

duree maximale de trois ans sur simple demande du fonctionnaire, pere ou mere, a l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption. De plus, le fonctionnaire place dans cette position conserve ses droits a l'avancement reduits de moitie. Dans ces conditions et compte tenu des reflexions engagees sur l'evolution des regimes de retraite, il n'est pas envisage de modifier la legislation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7166

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3722